



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-sixième session ordinaire

Genève, 29 octobre 1992

ADDITIF AU

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU
COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEDocument établi par le Bureau de l'Union

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa trente et unième session le 26 octobre 1992 et a traité des questions suivantes :

- i) conditions de l'examen d'une variété effectué par l'obtenteur;
- ii) Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés;
- iii) rapprochement des législations et application de l'Acte de 1991.

2. S'agissant du premier point, le Comité a établi le projet, reproduit en annexe, de Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obtenteur et invite le Conseil à l'adopter.

3. S'agissant du deuxième point, le Comité a décidé de ne pas se limiter à l'adaptation de l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen, évoquée au paragraphe 11 du document C/26/9, mais d'entreprendre une révision générale de ce document. Les travaux sur ce point seront poursuivis à la prochaine session.

4. S'agissant du troisième point, le Comité s'est limité à un bref débat préliminaire sur la question des actes accomplis en dehors des "délais de grâce" qui ne devraient pas porter atteinte à la nouveauté de la variété et sur la question des conséquences d'une exploitation de la variété avant le dépôt de la demande. Le point figurera à l'ordre du jour de la prochaine session.

5. En relation avec le deuxième et le troisième point, plusieurs délégations ont souligné qu'il serait souhaitable d'organiser une réunion commune entre le Comité technique et le Comité.

6. Le Conseil est prié :

i) de prendre note et d'approuver le présent rapport;

ii) d'adopter la Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obteneur figurant à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET

**DECLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'EXAMEN
D'UNE VARIETE FONDE SUR DES ESSAIS EFFECTUES PAR L'OBTENTEUR**

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

Considérant l'article 7.1) de l'Acte de 1978 de la Convention, selon lequel : "La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique";

Considérant l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention, selon lequel : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire";

Déclare qu'un système d'examen de la demande fondé sur des essais en culture et autres essais nécessaires effectués par l'obtenteur et les renseignements fournis par celui-ci sur la base de ces essais sera considéré comme conforme aux dispositions de la Convention si :

1. Les essais en culture et les autres essais nécessaires sont menés conformément à des principes directeurs établis ou acceptés par le service;
2. Le dispositif d'essai est maintenu - de manière à permettre la vérification des données ou le recueil de données complémentaires - jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande ou que le service ait informé l'obtenteur que ce maintien n'est plus nécessaire;
3. L'obtenteur garantit à des personnes dûment autorisées par le service l'accès aux essais en culture;
4. L'obtenteur, lorsqu'il en est requis, dépose en un lieu désigné et dans un délai fixé par le service, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété.

[Fin du document]